



CONVENTION D'HEBERGEMENT

Vu la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le Code de l'Education, notamment le livre IV, titre II, articles L421-1 à L421-19,
Vu le Décret n° 2012-208 du 14 décembre 2012 dite M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE),
Vu le décret n°63-629 du 26 juin 1963 instituant un régime de remise de principe d'internat dans les établissements d'enseignement public,
Vu la délibération n°512-13 du 14 juin 2013 de la commission permanente de la région Alsace relative aux orientations en matière de tarification des services de restauration des lycées publics alsaciens,
Vu la circulaire n°93-294 du 15 octobre 1993 relative à la sécurité lors de l'accueil des usagers dans les locaux scolaires,
Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation, notamment son article 147 relatif à la fixation des tarifs des services publics,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
Vu la lettre n° 07-016 du 19 février 2007 du ministère de l'Education Nationale portant sur la restauration et l'hébergement en EPLE depuis la loi de décentralisation du 13 août 2004,
Vu la délibération du conseil d'administration du collège Pierre Claude du XXX (acte n° XXX),
Vu la délibération n°XXX de la commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
Vu la délibération du lycée Imbert du XXX (acte n° XXX)

ENTRE

La région Alsace Champagne Ardenne Lorraine
Maison de la Région
1 Place Adrien Zeller, BP 91006, 67070 Strasbourg Cedex
Représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT

Le L.E.G.P. Georges IMBERT
2, rue Vincent d'Indy
67260 SARRE – UNION
Représenté par son Proviseur, Monsieur Son TRAN THANH

ET

Le département du Bas-Rhin
Hôtel du Département,
Place du Quartier-Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9
Représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY

le Collège Pierre CLAUDE
7, rue des Roses
67260 SARRE – UNION
Représenté par son Principal, Monsieur Patrick DUGAND

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les conditions d'hébergement des élèves demi-pensionnaires et occasionnellement les élèves externes du lycée Georges Imbert de Sarre-Union, à la demi-pension du collège Pierre Claude de Sarre-Union.

Le lycée s'engage à communiquer chaque année la liste des demi-pensionnaires. En cas de modification, la liste des élèves concernés sera mise à jour et communiquée à l'établissement d'accueil.

Article 2 : Prestation de service du collège

Les repas sont confectionnés sous la responsabilité du collège Pierre Claude à Sarre-Union, conformément aux normes et dispositions réglementaires en vigueur, en particulier celle de la circulaire du GEMRCN, fixant les règles de nutrition et de diététique applicable dans les établissements de restauration collective à caractère social ainsi que de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant et du décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Pendant leur présence au collège, les élèves du Lycée sont soumis au règlement intérieur du collège et à celui de la demi-pension, et placés sous la responsabilité du chef d'établissement du collège.

Le collège Pierre Claude s'engage à héberger les élèves du lycée le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h15 à 13 heures, et le mercredi de 11h45 à 13 heures pendant les périodes scolaires. Ces horaires peuvent être éventuellement aménagés de façon ponctuelle à la demande du lycée et en accord avec le collège.

Article 3 : Organisation des accès

Les élèves du lycée doivent obligatoirement emprunter les accès qui leur ont été signalés pour se rendre à la demi-pension.

Le temps de présence des élèves au collège ne dépassera pas la durée du repas. Durant ce temps, ces élèves sont pris en charge par le personnel de surveillance et éventuellement par le personnel d'éducation de leur établissement.

Après leur passage à la demi-pension, les élèves du lycée quitteront immédiatement l'enceinte du collège en empruntant les voies d'accès autorisées.

Le personnel et les élèves du lycée :

- doivent prendre connaissance des consignes d'évacuation en cas de sinistre affichées dans chaque salle à manger et s'engager à les appliquer,
- doivent constater les emplacements des dispositifs d'alarme, des extincteurs et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- doivent se soumettre en cas d'urgence, au plan d'évacuation affiché dans chaque salle à manger.

Les commensaux du lycée sont hébergés à la demi-pension du collège Pierre Claude et sont tenus de prendre leur repas dans la salle à manger des commensaux.

Ils rempliront chaque année à cet effet une demande d'admission à la table commune auprès du chef d'établissement du collège.

Article 4 : Composition des menus

Il est constitué d'entrée, de plat principal avec accompagnement, de dessert et de pain.

Article 5 : Commande des repas

Chaque jour avant 10 heures, l'effectif sera communiqué par le lycée au service gestion du collège.

Les élèves inscrits aux activités de l'UNSS peuvent être admis jusqu'à 13h15. Dans ce cas, le lycée transmet au service gestion du collège les effectifs journaliers, réactualisés le cas échéant.

Les variations d'effectifs en raison de voyages, de sorties scolaires ou de stages sont à communiquer par écrit quinze jours à l'avance.

Article 6 : Prix et modalités de paiement

Le prix des repas est fixé annuellement par le collège Pierre Claude de Sarre-Union, conformément aux orientations du Département du Bas-Rhin.

Tout repas commandé et non annulé le vendredi précédant la semaine de distribution est facturé au Lycée Georges IMBERT de Sarre-Union.

Les produits scolaires des élèves du lycée seront constatés, recouvrés au lycée, et reversés à hauteur de 98 % au collège Pierre Claude par le biais de l'agent comptable du lycée des métiers Jules Verne de Saverne pour permettre de couvrir les charges dues aux impayés du lycée.

Le lycée versera une avance forfaitaire égale à 50% du montant des droits constatés début novembre, sur présentation d'une facture émise par le Collège. Le solde sera versé début décembre.

Les tarifs de restauration des élèves, basés sur le principe du forfait annuel de 5 jours semaine et calculés sur la base du prix unitaire du repas multiplié par le nombre réel de jours de fonctionnement, sont soumis chaque année à l'approbation du conseil d'administration du collège Pierre Claude, puis arrêtés par le Département du Bas-Rhin et transmis au Lycée.

Les élèves qui en feront la demande et lorsque cela sera justifié par une demi-journée de libre dans la semaine pourront opter pour le forfait 4 jours.

Lors de l'achat des tickets, la règle du paiement au comptant est appliquée. Un débit d'un repas peut être autorisé mais doit être régularisé dès le lendemain et rester une exception.

Article 7 : Taux et attributions de la remise d'ordre ou remboursement

Le taux de remise d'ordre s'élève au coût unitaire du repas au forfait

Les conditions d'attribution de la remise d'ordre :

- dans le cas où le proviseur déciderait de libérer des élèves du lycée, **il en informera par écrit le collège, au minimum 10 jours auparavant**. Les élèves demi-pensionnaires bénéficieront alors d'une remise d'ordre calculée au prorata du nombre de jours de libération des élèves,
- en cas de changement d'établissement ou de retrait définitif en cours de trimestre ;
- en cas d'absence pour raison de santé à partir de **10 jours consécutifs** non compris les congés scolaires, sur présentation d'un certificat médical ;
- en cas de sortie ou voyage scolaire ;
- lorsque l'hébergement n'est pas assuré du fait du Collège Pierre Claude ou en cas de fermeture totale ou partielle de cet établissement ;
- en cas de stage en entreprise, l'élève bénéficiera d'une remise d'ordre, sauf s'il continue à prendre ses repas à la demi-pension du collège ;
- **en cas d'exclusion temporaire de l'élève.**

Article 8 : Responsabilité

Le collège Pierre Claude de Sarre-Union est responsable de la confection et la distribution des repas

Le collège Pierre Claude pourra exiger le remboursement des dégradations éventuelles qui sera encaissé par le gestionnaire de l'établissement d'accueil sur présentation d'une facture.

Article 9 : Réunion de concertation

Les difficultés d'exécution relatives à cette convention seront traitées de façon collégiale entre les chefs d'établissement et les gestionnaires des deux établissements.

Une réunion de concertation est prévue à la demande d'une des parties de la convention.

Article 10 : Effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet le XXXX

Elle est conclue pour la durée de l'année civile et renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être modifiée par avenant ou dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties dans un délai de trois mois précédant la date d'échéance annuelle.

Fait à Strasbourg, en quatre exemplaires originaux, le

Pour le L.E.G.P. Georges Imbert
Le Proviseur,

Pour la Région Alsace Champagne
Ardenne Lorraine
Le Président

Son TRAN THANH

Philippe RICHERT

Pour le Collège Pierre Claude
Le Principal,

Pour le Département du Bas-Rhin,

Patrick DUGAND